Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN
Autorité environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 07 MAR. 2016 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril, 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Auray (56)** reçue le 11 janvier 2016 ;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 15 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), lequel prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation de 23,17 ha, (à court, moyen ou long termes),

Considérant que le projet de zonage prévoit précisément :

– la mise en place de mesures permettant de compenser les effets de l'imperméabilisation générée par tout nouveau projet de construction, y compris annexe et extension, de plus de 12m² de surface plancher et inclus ou non dans une opération d'aménagement d'ensemble,

– l'infiltration des eaux pluviales comme type de gestion devant être privilégié,

– le respect d'un débit de fuite maximal de 3 l/s/ha pour tout ouvrage de régulation des eaux pluviales ;

Considérant la localisation de la commune dont le territoire est concerné par :

– le site d'intérêt communautaire « Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys » institué au titre de la directive « habitat »,

– les zones conchylicoles « Le Rohello » et « Le Loch » repertoriées sur la rivière d'Auray,

– la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Prés salés de la rivière de Tréauray»,

– par un réseau hydrographique composé principalement par la rivière de Tréauray (ou du Loch) qui constitue un secteur piscicole de grande qualité ;

Considérant que la surface ouverte à l'urbanisation par le projet de PLU est relativement importante et qu'elle induit potentiellement une augmentation significative du ruissellement des eaux pluviales,

Considérant que le choix de définir le débit de fuite maximal à 3l/s/ha, valeur définie par défaut par le Shéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, ne garantit pas qu'elle soit *in fine* la plus adaptée au territoire de la commune,

Considérant que le projet de zonage s'inscrit uniquement dans un objectif de réduction des effets de l'imperméabilisation par la mise en place de mesures compensatoires et qu'il n'envisage pas de mesure permettant de limiter cette dernière,

Considérant que la mise en place de mesures compensatoires nécessite particulièrement d'être évaluée au regard de la sensibilité et de la complexité des paramètres environnementaux identifiés sur le territoire mais également en aval,

Considérant que, même si le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale, il demeure toutefois nécessaire d'évaluer de manière spécifique la gestion des eaux pluviales au regard des éléments d'analyse soulevés ci-dessus ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Auray n'est pas dispensé d'évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux pluviales, lequel doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les

éléments indiqués par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le

Le préfet du Morbihan,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.
Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex